



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de la santé

Question écrite n° 71947

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la diffusion de l'information médicale dans notre pays. Un rôle pourrait être joué par les représentants commerciaux des firmes pharmaceutiques et les visiteurs médicaux dans la transmission des recommandations officielles des autorités sanitaires. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de permettre aux visiteurs médicaux de participer à l'amélioration de la diffusion de l'information médicale.

Texte de la réponse

Conformément à la loi sur la réforme de l'assurance maladie du 13 août 2004, une charte de la visite médicale a été signée le 22 décembre 2004 entre le Comité économique des produits de santé (CEPS) au nom de l'État et le LEEM, organisme professionnel regroupant les entreprises du médicament. Elle vise, notamment, à mieux encadrer les pratiques commerciales et promotionnelles qui pourraient nuire à la qualité des soins. Dans son article II-3, cette charte prévoit l'obligation pour les délégués médicaux de l'industrie pharmaceutique de présenter les recommandations médicales officielles. Cette clause stipule que doivent être obligatoirement remis au médecin les documents jugés nécessaires par la Haute Autorité de santé (HAS), l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) ou l'Institut national du cancer (INCA), et que doivent être présentés et éventuellement remis par le visiteur médical les fiches produits, recommandations de bonne pratique, conférences de consensus, ou autres référentiels émis ou validés par la HAS, l'AFSSAPS ou l'INCA. Cette clause s'ajoute à l'article R. 5122-11 du code de la santé publique qui prévoit la remise obligatoire des principaux documents de référence propres au médicament concerné (notamment le résumé des caractéristiques du produit et l'avis rendu par la commission de la transparence). En l'état actuel des vecteurs de communication vers les médecins, l'implication de la visite médicale comme canal de diffusion des documents de référence est un moyen efficace de s'assurer que ces documents parviennent à la connaissance des médecins et ainsi de favoriser le bon usage des médicaments. De plus, cette obligation, portant sur des documents établis ou validés par les instances publiques, et donc objectifs, permet d'équilibrer, voire de redresser, le message commercial et promotionnel des visiteurs médicaux.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71947

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 2005, page 7643

Réponse publiée le : 28 février 2006, page 2205